

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 8 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORIAL

LORIAL
BP 51120
54523 Laxou

Références : EK/337-2024
Code AIOT : 0006205348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juillet 2024 dans l'établissement LORIAL implanté USINE DE SORCY BP 2 55190 Sorcy-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIAL
- USINE DE SORCY BP 2 55190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LORIAL est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'alimentation pour le bétail.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 28/10/2019, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Ressources en eau et moyens	AP Complémentaire du 06/08/2014, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Ressources en eau et moyens	AP Complémentaire du 06/08/2014, article 7.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article Chapitre 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que, du fait d'une augmentation des capacités de production du site, la société LORIAL située à Sorcy-Saint-Martin est désormais soumise à la rubrique IED 3642-2 (Traitement et transformation de matière première végétales) de la nomenclature ICPE.

L'inspection relève également plusieurs autres points de non-conformité relatifs à la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : 3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour
Constats : L'établissement LORIAL à Sorcy-Saint-Martin est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1966 modifié. Son classement administratif actuel vis-à-vis de la réglementation ICPE est acté par l'arrêté préfectoral n° 2014-2717 du 6 août 2014. Ce classement est basé sur la déclaration d'antériorité de l'exploitant, transmise à la préfecture par courrier en date du 17 août 2009, démontrant le classement de ses installations sous la rubrique 2260-2-a au régime de l'autorisation pour une puissance de 1 300 kW. Cette déclaration précise également que l'installation a une capacité maximale de production d'environ 140 t/jour (avec une possibilité maximale de 200 t/jour), soit inférieure au seuil de classement de 300 t/j et n'est donc pas soumise à la rubrique 3642. Or, les différentes informations et documents présentés à l'inspection le jour de la visite démontrent que l'installation a maintenant une capacité de production supérieure à 300 t/j. L'exploitant a précisé que la production est passée de 27800 t/an en 2013 à 78 000 t en 2019 et était de 52000 en 2023. Par ailleurs, l'exploitant a déposé le 7 décembre 2020 un dossier dans lequel il déclare que « l'unité

de Sorcy-Saint-Martin est passée courant de l'année 2019 sous la nomenclature IED suite à une augmentation de ses capacités de production qui sont montées à plus de 300 t/j ». L'installation ne relève donc plus de la rubrique 2260-2-a, mais de la rubrique 3642.

L'inspection précise que l'exploitation d'une telle installation nécessite d'être autorisée et est soumise à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale de manière systématique (article R122-2 du code de l'environnement).

L'inspection constate qu'à ce jour, l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une installation relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE. Par conséquent, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Ressources en eau et moyens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2014, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Une réserve d'eau d'un volume égal à 600 m³. La réserve doit en permanence contenir l'eau nécessaire. [...]

- Une réserve d'eau d'un volume de 30 m³ située en partie haute de la tour. [...]

- D'extincteurs [...] répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- D'une colonne sèche [...]

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence de la réserve d'eau de 30 m³, située en partie haute du silo.

Des extincteurs sont présents à l'intérieur du bâtiment de production, disposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et adaptés aux risques à combattre.

Une colonne sèche est également présente.

L'inspection constate la présence d'une réserve d'eau extérieure. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume d'eau effectivement présent dans le bassin. L'inspection n'est donc pas en mesure de s'assurer que la réserve contient un volume d'eau de 600 m³.

L'exploitant est tenu de démontrer que sa réserve d'eau extérieure contient un volume d'eau au moins égal à 600 m³ dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ressources en eau et moyens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2014, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme d'aspiration
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • Une réserve d'eau [...] munie d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en station de plusieurs engins de pompage simultanément. Cette plate-forme d'aspiration doit être située en dehors des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m². [...]
Constats : L'inspection constate que la plate-forme d'aspiration prévue par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 est absente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état [...] [...]
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que la réserve d'eau extérieure prévue par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2014 n'est pas en bon état : le bassin contient une quantité importante de débris et matières organiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article Chapitre 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme
Prescription contrôlée : <u>Chapitre 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, celles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté,

des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur,
Constats : Suite à l'incendie survenu le 14 novembre 2018 sur le refroidisseur de la ligne de production n°2, l'exploitant a proposé la mise en place d'actions correctives et préventives pour éviter la survenue d'un accident similaire. Parmi ces actions, l'exploitant s'est engagé à installer un report d'alarme incendie en salle de production. Le jour de la visite, l'inspection constate que le report de l'alarme en salle de production est inaudible. L'exploitant doit mettre en place un report d'alarme audible en salle de production dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois